



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Organismes de securite sociale

Question écrite n° 4248

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la representativite des associations familiales au sein des organismes de securite sociale. En vertu de l'article 3 du code de la famille, l'union nationale et les unions departementales des associations familiales sont habilees a représenter officiellement l'ensemble des familles aupres des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix deliberative dans l'ensemble des organismes locaux, regionaux et nationaux relevant du code de la securite sociale. Il lui demande en consequence si, prenant acte de l'importance du role de l'UNAF et de l'UDAF, charniere essentielle entre les familles et les pouvoirs publics, il ne serait pas souhaitable qu'elles puissent sieger dans ces organismes au meme titre que les autres partenaires sociaux.

Texte de la réponse

La representation des associations familiales est prevue dans les organismes sociaux assurant une protection legalement obligatoire. Les articles 6, 8 et 11 de la loi no 82-1061 du 17 decembre 1982 relative a la composition des conseils d'administration des organismes du regime general de securite sociale - articles L. 212-2, L. 752-9 et L. 223-3 du code de la securite sociale - ont confere voix deliberative aux representants des associations familiales dans les caisses d'allocations familiales de metropole et des departements d'outre-mer et a la caisse nationale des allocations familiales. Au sein de chacun de ces organismes, trois sieges d'administrateurs ont ete attribues aux representants des associations familiales pour les associer aux decisions. La participation directe d'administrateurs representant les associations familiales avec voix consultative est prevue par les articles L. 215-7 et L. 222-5 a la caisse regionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ainsi qu'a la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Ledit mode de participation consultative est assure dans les caisses primaires d'assurance maladie, caisses regionales d'assurance maladie, caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries et caisses generales de securite sociale (DOM) - conformement aux articles L. 211-2, L. 215-2, L. 215-3, L. 221-3 et L. 752-6 dudit code. Les administrateurs representant les associations familiales dans les organismes precites sont designes par les unions departementales des associations familiales et par l'union nationale des associations familiales. En outre, les representants des associations familiales peuvent etre representes dans les conseils d'administration des organismes de securite sociale a un autre titre. En effet, en leur qualite d'assures sociaux, ils peuvent figurer sur les listes presentees par les organisations syndicales nationales representatives des salaries ou etre designes par celles-ci, conformement a la procedure actuelle instauree par la loi no 90-1068 du 28 novembre 1990. Pour le mandat actuellement en cours et qui devrait s'achever a legislation inchangee au 31 mars 1994, il n'est pas envisage de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration et la representativite, en leur sein, des differents acteurs sociaux. En revanche le Gouvernement prendra en compte le souhait d'une meilleure representation des associations familiales dans l'hypothese d'une modification de la composition des conseils d'administration des caisses.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4248

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2150

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4239